

Arrêté N° MA-ART-2026-214

OBJET : Arrêté de circulation temporaire, Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay (CSLG AUNAY-SUR-ODON) - Modification arrêté MA-ART-2026-212

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
L2213-2, L2213-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° MA-ART-2026-212 en date du 27 juillet 2026 ;

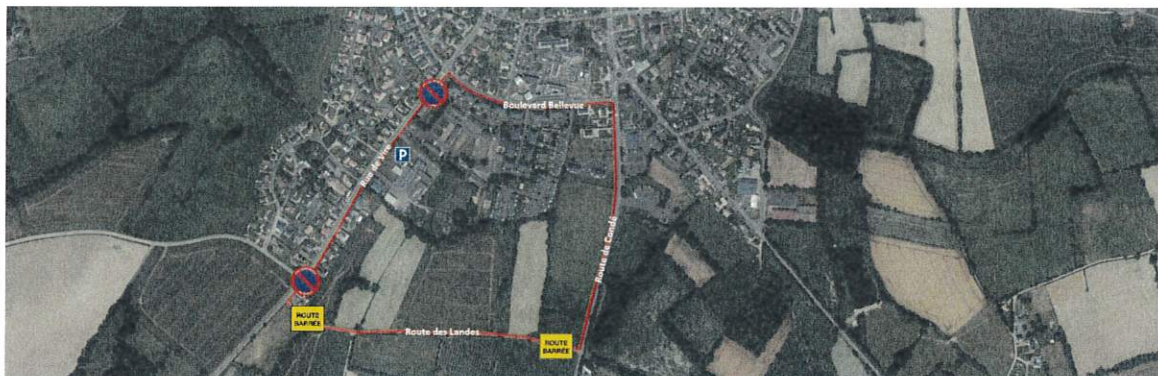
Considérant la demande du **Club Sportif et de Loisirs de l'unité d'escadron 24/3 de gendarmerie mobile d'Aunay sur Odon (CLSG)**, d'organiser « une course backyard », route des Landes, Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay, dimanche 11 octobre 2026 de 06h30 à 19h30 ;

ARRÊTE

Article 1- Pendant toute la durée de la course :

- **Circulation** : Interdite sur la Route des Landes.

- **Stationnement** : Interdit du côté impair, Rue de Vire sur le tronçon compris entre le Boulevard Bellevue et la Route des Landes.



Article 2 – La signalisation réglementaire est mise en place par le **CSLG AUNAY-SUR-ODON**.

Article 3 – La sécurité des participants est à la charge du **CSLG AUNAY-SUR-ODON**.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le **CSLG AUNAY-SUR-ODON**,
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Le chef du centre de secours,
- L'Agent Surveillant de la Voie Publique,
- Le service voirie de Pré-Bocage Intercom,
- Le responsable des services techniques des Monts d'Aunay.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait aux Monts d'Aunay, le 04 août 2026.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

